



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge





N 8 FEV. 2019

Greffe

Dénomination

N° d'entreprise : 713 984 874.

(en entier): OPPORTUNA

(en abrègé) :

Forme juridique: SOCIETE EN COMMANDITE

Adresse complète du siège : Rue de Petit Axhe, 20 à 4300 WAREMME

Objet de l'acte: ACTE CONSTITUTIF

Entre d'une part :

Mr VENICA Alessandro, né le 30.12.1976, domicilié rue de Petit Axhe 20 à 4300 Waremme, Associé Commandité

Et de seconde part :

Mme MASSET Cécile, née le 14.03.1983, domiciliée rue de Petit Axhe 20 à 4300 Waremme, Associée Commanditaire

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE 1: RAISON SOCIALE, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE PREMIER: FORME - DENOMINATION

Les soussignés constituants forment par la présente une société simple sous forme de société en commandite, sous la dénomination sociale « OPPORTUNA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société en commandite simple, doivent contenir :

- 1. la dénomination sociale;
- 2. la mention « Société Simple sous la forme de Société en commandite » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
- l'indication précise du siège de la société ;
- 4. le numéro d'immatriculation à la banque carrefour des entreprises.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ARTICLE SECOND: SIEGE

Le siège social est fixé à 4300 Waremme, rue de Petit Axhe 20.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du gérant, cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra établir des agences et succursales sur décision du gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet : Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait à :

| 56 | Restauration |
|---------------------------------|---|
| 561 | Restaurants et services de restauration mobile |
| 5610 | Restaurants et services de restauration mobile |
| 56101 | Restauration à service complet |
| 5610101 | Restauration de type traditionnel |
| 56102 | Restauration à service restreint |
| 5621002 | Organisation de noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses |
| 62 | Programmation, conseil et autres activités informatiques |
| 620 | Programmation, conseil et autres activités informatiques |
| 6201 | Programmation informatique |
| 62010 | Programmation informatique |
| 6202 | Conseil informatique |
| 62020 | Conseil informatique |
| 6202001 | Activités de conseil aux utilisateurs concernant le type et la configuration du matériel informatique |
| et les applications logicielles | |
| 6209 | Autres activités informatiques |
| 62090 | Autres activités informatiques |
| 6810001 | Activités de transactions sur biens immobiliers tels que: immeubles résidentiels et maisons |
| | on, immeubles non résidentiels, terres et terrains |
| 682 | Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués |
| 6820 | Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués |
| 68201 | Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux |
| 6820101 | Location d'appartements et de maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation |
| 68203 | Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains |
| 6820301 | Location d'immeubles non résidentiels (bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition etc.) |
| | Location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules |
| 6820303 | Location de fonds de commerce (dans un système de gérances libres) |
| 68204 | Location et exploitation de terrains |
| 6820401 | Location de terrains (bâtis ou non) à usage agricole |
| 6820402 | Location à l'année d'emplacements de caravanes |
| 90021 | Promotion et organisation de spectacles vivants |
| 9311021 | Organisation et gestion d'activités sportives: clubs de foot., de cyclisme, de bowling, de natation, |
| de golf, d | e boxe, de lutte et autres arts martiaux, de musculation, assoc. de sports d'hiver etc. |
| 9329901 | Organisation d'activités récréatives n.d.a.: spectacles de cirque, spectacles de marionnettes, |
| rodéos, s | pectacles "son et lumière" etc. |
| 9319901 | Promotion et organisation d'événements sportifs tant pour compte propre que pour le compte de |
| tiers | |
| 30910 | Fabrication de motocycles |
| 3091001 | Fabrication de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles équipés d'un moteur auxiliaire |
| 45401 | Intermédiaires du commerce et commerce de gros de motocycles, y compris les pièces |
| et access | oires |
| 4540102 | Commerce de gros de motocycles, neufs ou usagés |
| | Commerce de gros de cyclomoteurs, neufs ou usagés |
| 45402 | Entretien, réparation et commerce de détail de motocycles, y compris les pièces et accessoires |
| 4540201 | Commerce de détail de motocyoles, neufs ou usagés |
| 4540202 | Commerce de détail de cyclomoteurs, neufs ou usagés |
| 7022001 | Conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, |
| d'organis: | ation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information du gestion etc. |
| 85592 | Formation professionnelle |
| | |

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société ou non.

La société a également pour objet :

L'activité de gestion patrimoine immobilier pour compte propre, et notamment pour ce faire, l'acquisition, éventuellement l'aliénation, la mise en valeur et l'exploitation de tous biens ou droits immobiliers, notamment par location ou autrement. Cette activité se fera seule ou en partenariat sur tous bien et/ou droits réels, divis et/ou indivis :

Réaliser tout investissement mobilier et immobilier, à caractère civil, les valoriser de quelque manière que ce

soit, et les gérer pour compte propre ;

La société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière, et réaliser tout investissement à caractère civil immobilier ou mobilier, et les gérer pour compte propre.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés, dont l'objet social serait ou pas similaire, connexe, complémentaire ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. Elle peut faire toutes les opérations civiles, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social, ce qui est de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE QUATRE: DUREE

La société est constituée à compter du 1er janvier 2019 et ce pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2: CAPITAL SOCIAL

ARTICLE CINQ: CAPITAL

Le capital social est fixé à 2.000,00€ représenté par 100 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, chaque part valant 1/100e (un centième) du capital social.

Le capital social est souscrit comme suit:

-Mr VENICA Alessandro, pour 95 parts

-Mme MASSET Cécile, pour 5 parts

Le capital souscrit est entièrement libéré ce jour, en espèce ayant cours légal en BELGIQUE. La somme de 2.000€, montant du capital libéré en espèces, a été déposée sur un compte spécial, ouvert au nom de la société

Un document justifiant ce dépôt restera annexé au présente acte.

ARTICLE SIX: ASSOCIES

Monsieur VENICA Alessandro, associé commandité est indéfiniment responsable. Les autres sont associés commanditaires.

ARTICLE SEPT: REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social ; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE HUIT: CESSION & TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de décès ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession de parts se fera par simple transfert au registre des associés de la société, après en avoir fait offre aux autres associés délibérant en assemblée générale à la majorité simple, ou par acte sous seing privé signifié à la société.

ARTICLE NEUF: TRANSMISSION DES PARTS

Sans préjudice de l'article 8, le décès d'un associé commanditaire éventuel, ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Les héritiers ou créanciers d'un associé commanditaire ne peuvent apposer les scellés sur les biens de la société ni entraver en aucune manière la marche de la société. Si une part se trouvait en indivision entre plusieurs héritiers, ceux-ci désigneront celui d'entre eux qui les représentera vis-à-vis de la société.

ARTICLE DIX: TRANSMISSION DES PARTS

Sans préjudice de l'article 8, le décès, la démission, l'incapacité totale et permanente d'un associé commandité ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire convoquée à la requête d'un associé commanditaire dans les même formes et délais prévus à l'article 14, désignera immédiatement un nouvel associé commandité soit parmi ses membres, soit un tiers agréé par l'assemblée des coassociés, y compris les héritiers du cujus.

L'article neuf est également d'application pour régler les rapports héritiers et créanciers d'associé commandité vis-à-vis de la société.

CHAPITRE 3: GERANCE

ARTICLE ONZE: GERANT

La société est gérée par un associé commandité. Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut accomplir tous les actes d'administration et de dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou la loi à l'assemblée générale, est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

Est nommé gérant, pour la durée de la société, Monsieur VENICA Alessandro. Son mandat sera rémunéré. Lequel aura la gestion journalière de la société et pourra donc signer la correspondance journalière et tous actes de gestion journalière en ce compris toutes opérations de banque, de chèques postaux, l'encaissement de mandat-poste, la quittance de toutes valeurs quelconques; la création, l'endossement ou l'aval de toutes traites, chèques et mandats, effets de commerce et de paiement; le retrait de la poste, des douanes, des chemins de fer, messageries, transports et autres administrations, de tous objets, colis, plis et envois assurés, recommandés ou autres, en donner valable quittance et décharge; nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de la société, fixer leurs traitements, salaires, gratifications ainsi que toutes conditions de leur admission ou de leur départ; requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce ; représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

ARTICLE DOUZE: DELEGATION DE POUVOIRS

L'associé commandité pourra déléguer partie de ses pouvoirs à des tiers dont il aura au préalable réglé les statuts.

ARTICLE TREIZE: REPRESENTATION

Les actions judiciaires, tant à la défense qu'à la demande seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'associé commandité ou d'un directeur ou fondé de pouvoirs.

ARTICLE QUATORZE: SIGNATURE

Sauf délégation spéciale à des tiers, tel que défini à l'article onze, tous les actes de la société comportant engagement, devront revêtir la signature de l'associé commandité.

CHAPITRE 4: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE QUINZE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, chaque part donnant droit à son titulaire à une voix. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, décidants ou incapables. L'assemblée générale se réunit de plein droit au siège social, le 15 juin de chaque année, et pour la 1ère fois le 15/06/2020. Les assemblées générales sont convoquées par l'associé commandité.

L'ordre du jour sera établi et adressé préalablement aux associés de la société en commandite simple, en même temps que la convocation. Il sera dressé par le commandité un procès verbal écrit des décisions. Ces décisions seront consignées dans le règlement signé au plus tard à la prochaine réunion par tous les associés.

L'associé commandité aura l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la requête d'un associé, formulée par pli recommandé et exposant les points qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour. Cette assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les quize jours de la réception de cette requête.



CHAPITRE 5: INVENTAIRE ET BILAN, REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE SEIZE: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, au 31 décembre, l'associé commandité dressera un inventaire, un bilan de l'activité et du passif ainsi qu'un compte de pertes et profits en vue de les soumettre à l'assemblée générale et en obtenir la décharge. Toutefois le premier exercice social prend cours le 01.01.19 et se clôturera le 31.12.19.

ARTICLE DIX-SEPT: AFFECTATION DU RESULTAT

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les émoluments de l'associé commandité fixés par l'assemblée générale, des

amortissement, charges sociales et provision fiscale relative à l'exercice en clôture, constitue le bénéfice à répartir ou à reporter. L'assemblée générale décide librement de la répartition ou de la mise en réserve de celui-ci à la majorité simple des voix, sur proposition du commandité.

De même, en cas de perte, son affectation ou sa prise en charge sera décidée de la même manière. Toutefois, les commanditaires ne pourront jamais être tenus au-delà de leur mise de fonds.

CHAPITRE 6: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE DIX-HUIT: DISSOLUTION

La dissolution pourra être soumise par chaque associé à l'assemblée générale au cas où l'actif net serait réduit à un montant inférieur aux 3/4 du capital social.

Il sera loisible aux autres parties associés d'éviter cette liquidation ou dissolution en rachetant les parts des associés sortants.

ARTICLE DIX-NEUF: LIQUIDATION

La liquidation de la société sera assurée par l'associé commandité ou par les soins d'un liquidateur désigné par l'assemblée générale. Celui-ci disposera des pouvoirs que lui conférera l'assemblée générale le désignant. L'avoir social après réglement du passif sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Les émoluments du liquidateur seront décidés par l'assemblée générale.

Toutefois, à défaut d'accord, la liquidation se fera par un liquidateur désigné par Mr le Président du Tribunal de Liège, siégeant consulairement à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 7: DIVERS

Pour ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les associés déclarent s'en référer au code des sociétés.

Ainsi fait à WAREMME, le 02.01.2019

VENICA Alessandro

MASSET Cécile

VENICA Alessandro, gérant

Op de laatste biz, van Luik B vermelden: Recto: Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening